

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/003

Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Assisté de Maître Leslie Danan

Contre

Madame Y.

Assistée de Maître Sabrina Achour

Audience du 25 janvier 2024

Décision rendue publique par affichage le 11 mars 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 12 janvier 2022, transmise, sans s'y associer, par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, M. X. demande à la chambre disciplinaire, de constater que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-99 et R-4321-100 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

M. X. soutient que :

- Mme Y. a commis des actes de concurrence déloyale ;
- Elle n'a pas respecté son contrat d'assistante libérale ;
- Elle a fait la publicité sur son compte « Instagram » de son nouveau cabinet, visant à capter de manière déloyale sa clientèle.

Un mémoire en défense, enregistré au greffe le 12 juillet 2022, a été présenté par Maître Sébastien Sehili-Franceschini, pour Mme Y., qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de M. X. à payer la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article R.761-1 du code de la justice administrative.

Mme Y. soutient que :

- Les relations avec M. X. se sont détériorées à la suite d'un désaccord concernant les tests PCR, entraînant une attitude vexatoire ;
- Face à ce climat, elle a projeté d'ouvrir son propre cabinet avec un confrère exerçant également en qualité d'assistant de M. X. ;
- Elle a donné sa démission à M. X. et n'a pas pu effectuer son préavis car ce dernier lui a interdit de se présenter au Cabinet ;
- Le grief tiré de la concurrence déloyale n'est pas fondé car elle a strictement respecté les termes de son contrat qui stipulé une interdiction de s'installer dans le (...)arrondissement de Paris, ce qu'elle a respecté en ouvrant son cabinet dans le (...)arrondissement. Que la simple communication sur un compte « Instagram » sous un pseudonyme, ne peut être regardée comme étant un procédé déloyal.

Un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 22 août 2022, a été présenté par M. X., qui conclut aux mêmes fins que sa plainte pour les mêmes motifs ; il soutient en outre que c'est l'absence d'organisation de Mme Y. dans le traitement de ses tests PCR, qui l'a contraint à lui demander de respecter les règles, que les multiples absences sans motifs ont fait perdre un chiffre d'affaires et de la patientèle, qu'elle n'a jamais repris le travail depuis son arrêt de travail du 07 décembre 2021, il a donc perdu des patients dont la continuité des soins a été rompue.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 7 décembre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2024 :

- Le rapport de M. Jean Riera ;
- Les explications de M. X. ;
- Les observations de Maître Leslie Danan pour M. X. ;
- Les observations de Maître Sabrina Achour pour Mme Y. ;
- Les explications de Mme Y.

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. 1 En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».
2. Il ne ressort pas des pièces du dossier ni des débats que Madame Y. ait, par sa pratique professionnelle au sein du cabinet, créé un climat nuisant à son bon fonctionnement ;
3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ».
4. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que les faits reprochés par le plaignant à sa consœur soient constitutifs de manquements tels que ceux prohibés par la disposition rappelée au point précédent ;

PAR CES MOTIFS

5. Il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. dans l'ensemble de ses composantes ;
6. Il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Madame Y. sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y. présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Leslie Danan et Maître Sabrina Achour.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Madame Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 mars 2024

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Kelly Do Rosario Rodrigues

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.